

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 août 2005

GOVERNEMENT

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Arrêté ministériel n° 042/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 22 juillet 2005 abrogeant la convention n° 063/03 du 20/11/1993 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur des Ets Boshab.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement à son article 91 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu le Décret n° 005/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n° 055/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des Ministères ;

Vu la Convention n° 063/03 du 15/03/2003 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur des Ets Boshab.

spécialement en son article 6 alinéa 6. 3 et 6. 4 ;

Considérant la liste de la DGRAD relative aux exploitants forestiers défaillants au paiement de la taxe de superficie exercice 2003 ;

Attendu que la société préqualité n'a pas respecté les conditions minimales telles que prévues par les clauses de la convention sus indiquée et qu'il y a lieu de faire application de l'article 8 ;

Attendu qu'il y a nécessité et urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Convention 063/03 du 15/03/2003 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur des Ets Boshab est abrogée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2005

Anselme Enerunga